

**AGECFA SANTÉ**

**ANNEXE N° 1** au contrat d'assurance pour  
l'assistance à domicile entre IMA ASSURANCES  
et MUTUELLE CARCEPT PREV

**CONVENTION D'ASSISTANCE**

Édition janvier 2016



**carcept prev**

**GROUPE KLESIA**

Les garanties d'assistance sont assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

## SOMMAIRE

### I - ASSISTANCE SANTÉ

1 – Conditions d'application des garanties .....	4
1.1 – Faits générateurs .....	4
1.2 – Intervention.....	4
1.3 – Pièces justificatives .....	5
2 – Garanties en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation .....	5
2.1 – Aide ménagère .....	5
2.2 – Présence d'un proche au chevet du patient bénéficiaire .....	5
2.3 – Prise en charge des ascendants.....	5
2.4 – Livraison de médicaments (hors DROM).....	5
2.5 – Transfert et garde des animaux domestiques.....	5
3 – Garanties complémentaires en cas de pathologies lourdes et de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie.....	5
Annexe à la convention d'assistance à domicile.....	6
4 – Limitations et exclusions à l'application des garanties .....	6
4.1 – Infraction.....	6
4.2 – Force majeure .....	6
4.3 – Exclusions .....	6

### II - AIDE AUX AIDANTS

5 – Conditions d'application des garanties .....	7
5.1 – Fait générateur .....	7
5.2 – Intervention.....	7
5.3 – Pièces justificatives .....	7
6 – Soutien de l'aidant en cas de survenance ou d'aggravation de perte d'autonomie de l'aidé.....	7
6.1 – Bilan social .....	7
6.2 – Recherche de prestataires .....	7
7 – Formation de l'aidant en cas de survenance ou d'aggravation de la perte d'autonomie de l'aidé.....	7
7.1 – Formation de l'aidant familial.....	7
7.2 – Site internet dédié aux aidants familiaux.....	8

8 – Indisponibilité de l'aidant.....	8
8.1 – Prise en charge de l'aidé.....	8
9 – Garanties maintien à domicile proposées en cas de survenance ou d'aggravation de perte d'autonomie de l'aidé .....	8
9.1 – Bilan situationnel par un ergothérapeute (hors DROM).....	8
9.2 – Service travaux pour aménagement du domicile.....	8
9.3 – Téléassistance.....	8
10 – Garanties en cas de non maintien au domicile .....	8
10.1 – Aide au déménagement .....	8
10.2 – Nettoyage du logement .....	8
11 – Limitations et exclusions à l'application des garanties .....	9
11.1 – Force majeure.....	9
11.2 – Exclusions.....	9
12 – Vie du contrat.....	9
12.1 – Durée des garanties .....	9
12.2 – Résiliation .....	9
12.3 – Subrogation .....	9
12.4 – Prescription.....	9
12.5 – Protection des données personnelles .....	9
12.6 – Réclamation et médiation.....	9
Définitions.....	10

## 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

### 1.1 – Faits générateurs

Les garanties de la présente Convention s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation au domicile,
- de survenance ou d'aggravation d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation,
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation.

dans les conditions spécifiées à chaque article.

### 1.2 – Intervention

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

**05 49 34 88 42**

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

#### ■ 1.2.1 Délai de demande d'assistance

IMA ASSURANCES apporte une aide immédiate et effective afin de participer au retour à la normale de la vie familiale. Aussi, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée dans les délais indiqués ci-dessous :

**Principe :** sauf cas fortuit ou cas de force majeure, toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 10 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile ;
- la sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

#### Exceptions :

Pour la garantie aide-ménagère, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter :

- d'une immobilisation au domicile
- de la sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement (sortie d'hospitalisation, immobilisation).

*Illustration pour la garantie aide-ménagère plafonnée à 10 jours : en cas d'appel le 8<sup>e</sup> jour, la garantie est alors plafonnée à 2 jours.*

**Pour les garanties complémentaires en cas de pathologies lourdes et de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, le délai de demande d'assistance est de 30 jours à compter :**

- d'une immobilisation au domicile ;
- de la sortie d'une hospitalisation.

**Passé ce délai, les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.**

#### ■ 1.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle.

Dès lors qu'IMA ASSURANCES n'est pas en mesure de mettre en œuvre les garanties dans un des DROM listés à l'Art. 1.2.3. IMA ASSURANCES s'engage à prendre en charge les frais engagés par le bénéficiaire, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

#### ■ 1.2.3 Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane) à l'exception de Mayotte.

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine
- si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'adhérent.

### 1.3 – Pièces justificatives

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation,...).

De la même façon, IMA ASSURANCES pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

## 2. – GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

### 2.1 – Aide ménagère

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge la venue au domicile d'une aide-ménagère qui a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale de 10 jours.

### 2.2 – Présence d'un proche au chevet du patient bénéficiaire

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge le déplacement en France aller - retour d'un proche.

IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

### 2.3 – Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **le déplacement d'un proche pour garder les ascendants**

Le déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les ascendants.

- **Le transfert des ascendants chez un proche\***

Le voyage aller et retour en France des ascendants auprès de proches susceptibles de les accueillir.

- **La garde des ascendants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités (hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 10 heures réparties sur une période maximale de 10 jours.

### 2.4 – Livraison de médicaments (hors DROM)

Lorsque ni l'adhérent ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA ASSURANCES se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

### 2.5 – Transfert et garde des animaux domestiques

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite d'un mois.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

## 3 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES ET DE TRAITEMENT PAR CHIMIOTHERAPIE, RADIOTHERAPIE, TRITHÉRAPIE, QUADRITHÉRAPIE OU CURIETHÉRAPIE

- En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde, selon la liste établie dans les définitions, entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours,
- En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie,
- Suite à l'aggravation, dûment justifiée par un certificat médical, d'une pathologie mentionnée ci-dessus, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours du patient bénéficiaire.

IMA ASSURANCES, organise et prend en charge les garanties décrites ci-dessous limitée à **40 unités de consommation à utiliser sur une période maximale de 12 mois** à compter de la déclaration d'une pathologie ou de l'aggravation d'une pathologie.

Il ne peut être accordé plusieurs enveloppes de services sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unité ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations et que celles-ci auront débuté.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé sous pli confidentiel à l'attention des médecins d'IMA ASSURANCES, des mesures conservatoires d'aide-ménagère peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6h sur une semaine, si le patient bénéficiaire est l'adhérent ou le conjoint. Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation.

**Ces garanties ne sont pas cumulables avec les garanties décrites aux points 2 ; 4 ; 5.1 et 5.2.**

\* Les garanties « déplacement d'un proche », « transfert des ascendants » et « garde des ascendants » ne sont pas cumulables.

**ANNEXE À LA CONVENTION D'ASSISTANCE À DOMICILE  
OFFRE SANTÉ PRÉVOYANCE COMPLÈTE  
ENVELOPPE DE SERVICES**

<b>Enveloppe de services pour adhérent ou conjoint. Le décompte en unité correspond aux prestations suivantes</b>		
<b>Enveloppe adulte malade</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Valeur unitaire</b>
Aide-ménagère	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour	4 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	2 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités
Portage de repas	1 livraison	1 unité
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité
Entretien jardin	1 heure	1 unité
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités

<b>Enveloppe de services pour enfant. Le décompte en unité correspond aux prestations suivantes</b>		
<b>Enveloppe adulte malade</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Valeur unitaire</b>
Garde d'enfant malade	1 heure	2 unités
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités
Portage de repas	1 livraison	1 unité
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité

\* Dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

## **4 – LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES**

### **4.1 – INFRACTION**

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

### **4.2 – FORCE MAJEURE**

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

### **4.3 – EXCLUSIONS**

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gérontologiques et gériatriques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,
- consécutives à une maladie non soudaine et prévisible.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement, à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

## II- AIDE AUX AIDANTS

### 5. — CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

#### 5.1 — Fait générateur

Les garanties de la présente Convention s'appliquent :

- lorsque l'adhérent devient aidant ;
- en cas d'aggravation de la perte d'autonomie de l'aidé ;
- en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible de l'aidant.

Dans les conditions spécifiées à chaque article et à tout moment pour les garanties décrites à l'article 2.

#### 5.2 — Intervention

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant de l'aidant au numéro suivant : 05 49 34 88 42

##### ■ 5.2.1 Délai de demande d'assistance

**Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée dans les délais indiqués ci-dessous :**

- 1) **Garanties liées à la perte d'autonomie: la demande doit être exercée dans les 12 mois à compter de la date du document attestant de la perte d'autonomie. Passé ce délai aucune garantie ne sera accordée.**
- 2) **Garanties mentionnées au point 8 (Hospitalisation imprévue ou immobilisation de l'aidant) :**

**La demande, doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent :**

- une immobilisation au domicile ;
- la sortie d'une hospitalisation.

**Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.**

**Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement (sortie d'hospitalisation, immobilisation).**

*Illustration pour la garantie garde de l'aidé plafonnée à 10 jours : en cas d'appel le 8<sup>e</sup> jour, la garantie est alors plafonnée à 2 jours.*

##### ■ 5.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle de l'aidant et de l'aidé. Le nombre d'heures nécessaires pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à l'environnement et à la situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA ASSURANCES dans les DROM listés à l'article 1.2.3, elles sont prises en charge par IMA ASSURANCES, en accord préalable avec elle, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que l'aidant aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'aidant qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

##### ■ 5.2.3 Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane) à l'exception de Mayotte.

Le transport de l'aidé ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'aidé est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine ;
- si le domicile de l'aidé est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'aidé.

#### 5.3 — Pièces justificatives

La mise en œuvre des garanties par IMA Assurances est soumise à la transmission préalable :

- d'un justificatif de perte d'autonomie de l'aidé ;
- d'un nouveau justificatif de perte d'autonomie de l'aidé en cas d'aggravation de la situation ;
- d'un bulletin d'hospitalisation ou d'un certificat médical en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation de l'aidant.

### 6 — SOUTIEN DE L'AIDANT EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ

#### 6.1 — Bilan social

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un bilan social réalisé par téléphone avec un Travailleur Social, dans la limite de 3 appels sur 3 mois.

Celui-ci évalue les besoins d'aide et d'accompagnement de la personne dépendante en prenant en compte sa ou ses problématiques : identification de la solution la mieux adaptée à la situation, aide au choix du lieu de vie, à la recherche des aides financières possibles, à la mise en place de l'organisation la plus pertinente ; identifie les priorités et adresse une synthèse à l'aidant, avec des préconisations personnalisées sur sa situation.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi.

#### 6.2 — Recherche de prestataires

A la demande de l'aidant et dès lors que l'évènement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES pourra communiquer les coordonnées de médecins, infirmières, laboratoires, cabinets de radiographie, intervenant paramédical, auxiliaires de vie...

### 7 — FORMATION DE L'AIDANT EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ

#### 7.1 — Formation de l'aidant familial

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue

d'un ergothérapeute au domicile de l'aidant ou de l'aidé pour faciliter le quotidien de l'aidant grâce à :

- l'acquisition des gestes et postures dans la vie quotidienne et la manutention de personnes (lever, toilette, habillage...);
- l'apprentissage de matériels spécifiques, appareillages, aides techniques et médicales.

Cette garantie est limitée à un dossier par événement.

## 7.2 — Site internet dédié aux aidants familiaux

IMA ASSURANCES met à disposition de l'adhérent et de son entourage un site Internet accessible via un accès sécurisé 24h/24 et 7j/7 :

<https://klesia.formation-aidants.com>

Pour se familiariser avec sa situation et progresser à son rythme, le site propose des outils simples et pédagogiques, ainsi que des modules de formation visant à :

- sensibiliser aux effets du vieillissement ;
- accompagner le maintien à domicile grâce à la sécurisation et l'adaptation de l'environnement de vie ;
- assurer et guider l'aidant grâce à l'acquisition de connaissances essentielles à adopter.

## 8 — INDISPONIBILITÉ DE L'AIDANT

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'aidant IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes

### 8.1 — Prise en charge de l'aidé

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'aidant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

#### • Le déplacement d'un proche pour garder l'aidé

Le déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder l'aidé au domicile.

#### • Le transfert de l'aidé chez un proche\*

Le voyage aller et retour en France de l'aidé auprès de proches susceptibles de l'accueillir.

#### • La garde de l'aidé

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde de jour de l'aidé au domicile par l'un de ses intervenants habilités (hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 10 heures réparties sur une période maximale de 10 jours.

## 9. — GARANTIES MAINTIEN À DOMICILE PROPOSÉES EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ

IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties ci-dessous dans un délai de 12 mois à compter de l'événement.

### 9.1 — Bilan situationnel par un ergothérapeute (hors DROM)

La venue d'un ergothérapeute au domicile de l'aidé ou de l'aidant.

Cette garantie comprend l'évaluation de la personne dans son lieu de vie :

- recherche de compensations efficaces : organisationnelles et/ou gestuelles, aides techniques, aménagement du logement et du véhicule, aide animalière, aide humaine... ;
- rédaction d'un document descriptif reprenant les solutions les plus adaptés et permettant la mise en œuvre des préconisations (documentations, schémas, coût des équipements, adresses des revendeurs spécialisés, structures et lieux de ressources sur le plan local...).

Cette garantie est limitée à un dossier par événement.

### 9.2 — Service travaux pour aménagement du domicile

La mise en relation de l'aidant avec une structure du groupe IMA lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile.

Cette structure servira d'intermédiaire avec les entreprises pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat :

- envoi sur site de professionnels susceptibles d'effectuer les réparations ;
- établissement par ces prestataires d'un diagnostic des réparations à effectuer ainsi qu'un devis ;
- contrôle des devis ;
- suivi des travaux, des coûts, des délais ;
- procès-verbal de fin de travaux transmis pour contrôle.

Les travaux restent à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

Cette garantie est limitée à un dossier par événement.

### 9.3 — Téléassistance

L'installation d'un transmetteur de téléalarme au domicile de l'aidé ou de l'aidant si l'aidé vit chez l'aidant.

Les frais d'installation, de maintenance ainsi que les frais d'accès au service sont pris en charge pour une durée maximale de trois mois.

Au-delà de la prise en charge d'IMA ASSURANCES, l'aidant qui le souhaite pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

## 10. — GARANTIES EN CAS DE NON MAINTIEN AU DOMICILE

### 10.1 — Aide au déménagement

IMA ASSURANCES transmet à l'aidant ou à l'aidé, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées d'entreprises de déménagement ou de sociétés de garde-meuble.

Le prix du déménagement reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

### 10.2 — Nettoyage du logement

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le nettoyage du logement quitté, dans la limite de 500 € HT, à prendre sur une période d'un mois suivant le déménagement.

## 11. — LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

### 11.1 — Force majeure

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

### 11.2 — Exclusions

Ne donne pas lieu à l'application des garanties :

#### 1) Les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatologiques et gériatriques ;
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques ;
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies ;
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences.

2) De même sont exclus les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire de l'aïdant (tentative de suicide ou mutilation volontaire).

## 12. — VIE DU CONTRAT

### 12.1 — Durée des garanties

La période de validité du contrat AGECEFA Santé souscrit par l'adhérent auprès de MUTUELLE CARCEPT PREV.

### 12.2 — Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par l'adhérent de son contrat AGECEFA Santé souscrit auprès de MUTUELLE CARCEPT PREV pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

### 12.3 — Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions de l'adhérent contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place de l'adhérent les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

### 12.4 — Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;

2) En cas de sinistre, que du jour où le bénéficiaire en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action du bénéficiaire contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;

La demande en justice, même en référé ;

une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES au bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le bénéficiaire à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et le bénéficiaire ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 12.5 — Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles l'adhérent peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à MUTUELLE CARCEPT PREV

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES.

### 12.6 — Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application de la convention, le bénéficiaire peut contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, le bénéficiaire peut saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à IMA ASSURANCES mais pas au bénéficiaires qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent.

## DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la Convention, entendus avec les acceptions suivantes :

### ■ ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure à l'aidant et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

### ■ ADHÉRENT

Souscripteur du contrat d'assurance AGECEFA Santé auprès de MUTUELLE CARCEPT PREV.

### ■ AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Modification de l'état de dépendance d'une personne attestée par :

- le changement de catégorie de l'Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- ou l'évolution des droits pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- ou le changement de classement GIR de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

### ■ AIDANT

L'adhérent qui apporte seul ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide humaine rendue nécessaire par la perte d'autonomie d'un proche et qui n'est pas salarié pour cette aide.

### ■ AIDÉ

Le proche dont la perte d'autonomie nécessite la présence d'une tierce personne pour l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne.

### ■ BESOIN DE RÉPIT

Besoin de repos, consécutif à un épuisement physique ou moral de l'aidant, qui doit permettre à celui-ci de reprendre des forces afin de continuer d'assumer son rôle.

### ■ DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'aidant ou de l'aidé en France.

Ne sont pas assimilés au domicile les établissements, médicalisés ou non, ayant pour vocation d'accueillir des personnes en perte d'autonomie ou dépendantes.

### ■ FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre et les DROM à l'exception de Mayotte (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

### ■ HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

### ■ HOSPITALISATION IMPREVUE

Hospitalisation dont l'aidant n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

### ■ IMMOBILISATION

Incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne.

### ■ MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

### ■ MALADIE CHRONIQUE

Maladie répondant à la définition retenue par le Haut Conseil de la Santé Publique.

### ■ PERTE D'AUTONOMIE :

Etat d'une personne qui relève des droits :

- à l'Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 ;
- ou à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- ou à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 4.

### ■ PROCHE

Ascendant direct, conjoint de droit ou de fait, descendant direct.

Toute personne vivant au domicile de l'adhérent.

### ■ TÉLÉASSISTANCE

Système de télécommunication qui permet à une personne en perte d'autonomie ou isolée d'alerter à distance un professionnel de l'assistance.



PROFESSIONNELS  
DES MÉTIERS  
DU TRANSPORT,  
VOUS PASSEZ TOUT  
VOTRE TEMPS  
À PRENDRE SOIN  
DES AUTRES.



ET VOUS ?  
QUI PREND SOIN  
DE VOUS ?

**Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite**

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers du transport que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. CARCEPT PREV du groupe KLESIA, au service des métiers du transport.



**carcept prev**

**GROUPE KLESIA**